



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement  
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2 à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014  
autorisant le recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration de Maubeuge**

---

**Le préfet de la région Hauts de France  
Le préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 délimitant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 autorisant le recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration de Maubeuge ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 autorisant le recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration de Maubeuge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 autorisant les regroupement, mélange et stockage des boues des stations d'épurations de Colleret, Ostergnies, Vieux Mesnil et Maubeuge et le stockage des boues traitées issues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/06/2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 autorisant les regroupement, mélange et stockage des boues des stations d'épurations de Colleret, Ostergnies, Vieux Mesnil et Maubeuge et le stockage des boues traitées issues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 26 janvier 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 08 mars 2018 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que la modification du stockage des boues demandée par la CAMVS nécessite l'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2016 et impose la prise d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2016 est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 est remplacé par :

#### **ARTICLE 4 : Traitement des boues**

*Les boues liquides issues du mélange entre les boues de Maubeuge, Colleret, Ostergnies et Vieux-Mesnil sont déshydratées par centrifugeuse pour atteindre une siccité de 21-22 %, et sont stockées en bennes avant d'être envoyées en filière de compostage avec retour sur plan d'épandage.*

*Toute épandage direct de boues liquides, pâteuses ou solides est interdit.*

*Pour les boues non conformes, la filière centre d'enfouissement technique, incinération ou toute autre solution permettant une élimination des boues dans le respect de la réglementation sera retenue.*

Il est ajouté un article 4b à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 :

#### **ARTICLE 4b : Stockage des boues**

*Le présent arrêté ne vaut pas autorisation :*

- de regroupement, mélange, traitement et stockage des boues des stations d'épurations de Colleret, Ostergnies, Vieux-Mesnil et Maubeuge,*
- de stockage des boues traitées issues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont.*

### **Article 2**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 autorisant le recyclage en agriculture de la station de Maubeuge restent inchangés.

### **Article 3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 5 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

### **Article 6 – Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État du département du Nord.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes de Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bavay, Beaufort, Bellignies, Berlaimont, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimont, Doullers, Eclaibes, Élesmes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Floursies, Gussignies, Hautmont, Houdain-lez-Bavay, Jeumont, Lez-Fontaine, Maubeuge, Mecquignies, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Sassegnies, Solre-le-Château, Solrines, Saint-Waast-la-Vallée, Taisnières-sur-Hon et Villers-Sire-Nicole.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### **Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

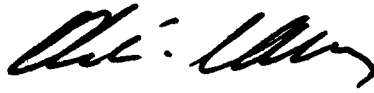
- au sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux maires des communes de Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bavay, Beaufort, Bellignies, Berlaimont, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimont, Doullers, Eclaibes, Élesmes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Floursies, Gussignies, Hautmont, Houdain-lez-Bavay, Jeumont, Lez-Fontaine, Maubeuge, Mecquignies, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Sassegnies, Solre-le-Château, Solrines, Saint-Waast-la-Vallée, Taisnières-sur-Hon et Villers-Sire-Nicole,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille,

**06 JUIN 2018**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Olivier JACOB